



Arrêt

n° 100 481 du 4 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. HANQUET loco Me F.-X. GROULARD, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique fon, originaire de Cotonou et de confession chrétienne. Vous viviez dans le village d'Adjara et étiez commerçant.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 20 juin 2012, votre père est décédé d'une tension trop élevée. Le 07 juillet 2012, lors d'un entretien avec le roi du village d'Adjara, celui-ci vous a informé que vous aviez été choisi par le « fa » (langage entre Dieu et les hommes ou porte-parole des Dieux) pour succéder à votre père dans ses fonctions de

chef vaudou. Vous lui avez expliqué que vous n'étiez pas intéressé par cette succession mais il a insisté, arguant qu'il n'était pas possible d'aller contre les volontés du « fa ». Malgré son insistance, vous avez refusé la succession et avez repris vos activités normales. Le 12 juillet 2012, après avoir reçu une convocation de la gendarmerie de la zone d'Adjara, vous vous êtes entretenu avec un chef-brigadier travaillant au sein de celle-ci. Ce dernier vous a conseillé d'accepter les fonctions de chef vaudou et vous a dit que vous risquiez de rencontrer des problèmes si vous refusiez. Vous lui avez expliqué que ces fonctions ne vous intéressaient pas. Le 14 juillet 2012, pris de peur, vous vous êtes rendu au Commissariat de Djegan (situé à proximité d'Adjara) et avez porté plainte contre des membres de votre famille qui voulaient que vous repreniez les fonctions de votre père. Après avoir passé un coup de téléphone, l'inspecteur qui vous a entendu vous a dit qu'il ne pouvait rien faire pour vous et vous a conseillé de collaborer avec les personnes du culte vaudou. Dans la nuit du 16 au 17 juillet 2012, plusieurs personnes, déguisées et munies d'objets du culte vaudou, se sont présentées chez vous. Pris de panique car persuadé qu'elles venaient vous chercher pour vous emmener de force dans un couvent en vue de votre intronisation au culte vaudou, vous vous êtes enfui. Vous avez pris un taxi et vous êtes réfugié chez votre ami [J.] à Cotonou. Le lendemain, votre soeur vous a rendu visite chez ce dernier, vous a appris que les membres du culte vaudou étaient passés chez elle à votre recherche et vous a conseillé de vous enfuir plus loin. Ainsi, le jour-même, vous avez pris la direction de Hevie (à 50 km de Cotonou) et vous êtes installé chez un autre ami. Vous êtes resté chez lui jusqu'au 27 juillet 2012. Ce jour-là, vous avez quitté le Bénin pour aller à Lomé (Togo). Le 28 juillet 2012, vous avez, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur, pris un avion en direction de la Belgique. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 31 juillet 2012.

B. Motivation

Le Commissariat général constate que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas non plus parvenu à rendre crédible l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Interrogé sur les raisons qui vous ont fait quitter votre pays, vous déclarez que c'est parce que vous avez refusé, au décès de votre père, de lui succéder et de devenir chef vaudou (p. 10). Vous invoquez des craintes vis-à-vis des gens du culte vaudou (parmi lesquels figurent des membres de votre famille) qui pourraient vous tuer « avec leur magie » (p. 10 et 13). Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour au Bénin lorsque la question vous est explicitement posée (p. 10 et 19).

Partant, vos craintes de persécution ou le risque, dans votre chef, de subir des atteintes graves émanent d'acteurs non-étatiques, en l'occurrence les vaudous de votre village. A cet égard, notons que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Dès lors, il s'agit de voir si, dans vos déclarations, il apparaît clairement que l'Etat béninois ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquez de subir.

A cet égard, vous arguez, lors de votre audition du 31 octobre 2012, avoir déposé plainte au commissariat de Djegan « contre ces individus qui me parlaient de vaudou et dont la majorité faisaient partie de ma propre famille » (p. 12 et 13). Vous ajoutez avoir discuté avec un inspecteur de police qui, après avoir « passé un coup de fil à quelqu'un dont j'ignore le nom », vous a dit qu'au niveau où se situe votre histoire, lui ne pouvait rien faire pour vous. Vous précisez qu'il vous a conseillé d'aller collaborer avec les personnes vaudous (p. 12).

Toutefois, après vous avoir entendu plus en avant au sujet de ladite plainte que vous dites avoir été déposée, le Commissariat général n'est nullement convaincu par la réalité de celle-ci. En effet, vous ignorez l'identité de la personne à laquelle vous avez expliqué votre problème et, interrogé quant à son grade, vous vous limitez à supputer qu'il était « inspecteur de police » (p. 12 et 13). En outre, invité à

deux reprises à expliquer contre qui, précisément, vous avez déposé plainte, vous restez vague et vous contentez de dire « contre ma famille » et « contre ces individus qui me parlaient de vaudou et dont la majorité faisaient partie de ma propre famille » (p. 13). Le Commissariat général considère que l'imprécision de vos déclarations relative au dépôt de votre plainte rend celui-ci non-crédible.

Cependant, à supposer que vous ayez effectivement déposé plainte et que cet « inspecteur de police » ait refusé d'enregistrer votre déposition, notons que vous n'avez fait aucune démarche auprès des autorités d'un niveau plus élevé. Ainsi, à la question de savoir si, face à l'attitude désintéressée de cet « inspecteur de police », vous avez demandé à parler à quelqu'un d'autre dans ce commissariat et/ou si vous avez, par la suite, tenté de porter plainte auprès d'autres autorités, vous répondez : « Non, non non. Je ne savais plus à qui expliquer mon problème. J'étais tellement perdu et troublé » et « Non, non, non. J'ai été à la gendarmerie et ils ont refusé donc je ne suis plus allé quelque part d'autre (...). Je suis allé à la police et on a refusé de prendre ma déposition donc j'étais perdu » (p. 13).

Compte tenu de tous ces éléments, le Commissariat général estime qu'il ne peut considérer que les autorités béninoises ne peuvent ou ne veulent vous accorder une protection contre les vaudous de votre village d'Adjara. Ceci est d'autant plus vrai que, selon les informations objectives mises à notre disposition, l'Etat béninois est un Etat laïc qui non seulement prévoit la liberté de religion mais est, en outre, habilité à intervenir en cas de conflits qui opposeraient des groupes religieux, et ce en vue de garantir l'ordre et la paix sociale (article 23 de la Constitution de la République du Bénin et « United States Department of State, « 2011 Report on International Religious Freedom – Benin », 30 July 2012 », dossier administratif, farde « informations des pays »). Dès lors, le Commissariat général constate qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Et effet, à supposer les faits allégués établis, il n'est pas démontré que l'Etat béninois ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les personnes que vous dites craindre. La protection internationale ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales et leur efficacité. Aussi, dès lors que vos déclarations concernant votre demande de protection à l'Etat béninois ne sont pas convaincantes, vous n'avez pu établir que vos autorités nationales ne puissent ou ne veulent vous accorder une protection pour les craintes que vous alléguiez. Rien pourtant ne vous empêchait de le faire puisque vous avez reconnu ne pas avoir eu de problème avec les autorités du Bénin (p. 7).

Et si vous dites que les autorités béninoises ne sont pas en mesure de vous protéger parce que les personnes du culte vaudou que vous craignez ne veulent pas vous tuer physiquement avec un « fusil », « une arme à feu » ou « un couteau » mais par « magie » et « traditions magiques » (p. 13), il convient de rappeler que la protection que vous sollicitez aux instances d'asile belges est une protection de type juridique et non spirituelle.

Il s'ajoute qu'interrogé sur les personnes que vous dites craindre, vous êtes resté à défaut de nous fournir un quelconque élément permettant d'individualiser ces personnes. Ainsi, alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises, vous êtes resté évasif, vous limitant à dire que ce sont des gens de votre famille, que même le roi fait partie de ces gens-là, que ce sont des adeptes du culte vaudou mais que vous ne pouvez préciser les noms parce qu'ils étaient nombreux (p. 10). Il est d'autant moins crédible que vous ne puissiez nommer ces individus, vos principaux agents de persécution, qu'il s'agit de membres de votre famille.

Enfin, il y a lieu de relever que vous n'avez pas été en mesure de fournir au Commissariat général un quelconque élément de nature à penser que vous êtes l'objet de recherches de la part des vaudous de votre village d'Adjara, lesquels veulent, selon vos dires, absolument vous retrouver parce que le fauteuil de chef vaudou est toujours vacant et que le « fa » a décidé que seul vous pouviez l'occuper (p. 17). Interrogé à deux reprises au sujet desdites recherches, vous dites que votre soeur vous a affirmé qu'ils étaient toujours à votre recherche à l'heure actuelle (p. 17). Invité à préciser vos propos, vous répondez : « Je ne sais pas moi. Je ne peux pas être ici et vous donner des précisions par rapport à ces recherches. Je ne saurais pas vous donner des précisions » (p. 17). Partant, vous ne savez pas même dire où vous êtes recherché exactement (p. 18). Interrogé quant à savoir si vous avez posé des questions à votre soeur sur l'évolution de votre situation au Bénin, vous dites que vous lui avez seulement demandé où en était votre histoire et qu'elle vous a répondu que vous étiez toujours recherché (p. 17). Vous clôturez ensuite en disant que vous avez dit tout ce que vous saviez au sujet des recherches menées pour vous retrouver (p. 18). Le Commissariat général constate, d'une part, que ces quelques éléments imprécis, voire inconsistants, ne permettent nullement de croire que vous êtes réellement l'objet de recherches dans votre pays d'origine et, d'autre part, que votre attitude de

désintérêt par rapport à l'évolution de votre situation au pays ne correspond nullement au comportement d'une personne qui déclare craindre d'être tuée en cas de retour dans celui-ci.

En raison des divers éléments développés supra, il y a lieu de conclure que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier ne peuvent inverser le sens de cette décision.

En effet, si les trois photos, le diplôme d'honneur délivré en 1983 à [H.A.A.] (votre père) et l'attestation de décès datée du 25 juin 2012 tendent à attester des fonctions de chef vaudou de votre père et de son décès, il n'en reste pas moins vrai que ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Ils ne permettent toutefois pas d'invalider les constatations faites supra et d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour au Bénin.

Quant à la convocation du Palais Royal d'Adjara datée du 16 juillet 2012, le Commissariat général constate qu'aucun motif n'apparaît sur celle-ci. Partant, il n'est pas possible d'établir, de manière objective, un lien entre cette dernière et les motifs de votre demande d'asile. Par ailleurs, notons, outre le fait que le cachet apparaissant sur ladite convocation est presque illisible, que vous êtes imprécis sur les circonstances exactes dans lesquelles votre soeur a réceptionné ledit document. Ainsi, vous ignorez qui l'a remis à votre soeur et quand elle l'a réceptionné (p. 8). Vous justifiez vos méconnaissances en disant que lorsqu'elle vous a parlé de ladite convocation, vous lui avez dit de vous laisser tranquille parce que cela ne vous intéressait pas (p. 8). Une telle réaction ne correspond pas non plus à l'attitude d'une personne qui déclare craindre des faits de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Pour ces diverses raisons, la convocation du Palais Royal d'Adjara ne permet pas non plus au Commissariat général de prendre une autre décision dans votre dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique des « motifs qui fondent la reconnaissance du statut de réfugié (article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) et à titre subsidiaire, les motifs qui fondent la reconnaissance du statut de protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil de « lui accorder le statut de réfugié », à titre subsidiaire, de lui « attribuer le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » et à titre plus subsidiaire, d'« annuler la décision intervenue ».

4. Nouvelles pièces

La partie requérante annexe à sa requête une liste de noms établie par ses soins.

A l'audience, elle dépose un journal intitulé « Dynamisme » daté du 18.02.2013.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'occurrence, la décision attaquée estime en substance que la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays, que ses propos sont demeurés vagues et imprécis quant aux personnes qu'elle prétend craindre et quant aux recherches effectuées par les vaudous à son encontre dans son pays d'origine.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir que *« la partie défenderesse ne remet pas en cause la fonction de chef vaudou de [son] père et du décès de celui-ci. [...] Il faut aussi noter qu'aucune contradiction ou incohérence ne sont relevées par la partie défenderesse dans [son] récit »*. Le requérant expose également qu'*« [il] a expliqué avec la même précision qu'il avait ensuite été convoqué à la gendarmerie où il lui avait été vivement conseillé d'accepter la succession de son père, à défaut pour lui d'accepter, [il] risquait de connaître de gros problèmes »* et que *« tenant compte de ces menaces, [il] décidera d'aller déposer plainte dans un commissariat de police où sa plainte n'a manifestement pas été prise au sérieux »*. Le requérant ajoute qu'il a pu légitimement considérer, *« après avoir eu sans succès des contacts avec les deux autorités de police présentent (sic) au Bénin (gendarmerie et police) »* qu'il ne pourrait pas bénéficier d'une protection efficace de la part de ses autorités nationales. La partie requérante soutient également que *« Le fait pour un Etat d'inscrire le principe de la liberté religieuse dans sa constitution n'empêche nullement que celle-ci ne soit pas respectée dans son cas précis. [...] Que les éléments détaillés dans le rapport du département d'Etat des Etats Unis n'empêchent pas non plus la réalité des persécutions subies par [elle] vu son refus exprimé auprès du roi chez qui il avait été convoqué. Les éléments relevés dans ce rapport sont tout à fait généralistes et consistent essentiellement en une description des relations entre les différentes religions ou cultes pratiqués au Bénin. Ce rapport ne démontre nullement qu'un cas, comme [le sien] ne pourrait pas se produire »*.

Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne *« [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays »*. De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger *« [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays »*.

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*

c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. *La protection peut être accordée par :*

a) *l'Etat, ou*

b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat Béninois ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

Force est de constater que la partie requérante se borne à affirmer qu'elle a été convoquée à la gendarmerie d'Adjara pour avoir refusé de reprendre le « fauteuil de [son] père » (voir dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition, p.12) et qu'elle a ensuite porté plainte au Commissariat de Djegan mais que l'inspecteur de police n'a pas enregistré sa déposition (voir dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition, p.12). Par ailleurs, en termes de requête, la partie requérante indique que « *Le fait pour un Etat d'inscrire le principe de la liberté religieuse dans sa constitution n'empêche nullement que celle-ci ne soit pas respectée dans son cas précis. [...] Que les éléments détaillés dans le rapport du département d'Etat des Etats Unis n'empêchent pas non plus la réalité des persécutions subies par [elle] vu son refus exprimé auprès du roi chez qui il avait été convoqué* » et que le requérant a pu légitimement considérer, après avoir eu sans succès des contacts avec les deux autorités de police présentent (sic) au Bénin (gendarmerie et police) qu'il ne pourrait pas bénéficier d'une protection efficace de la part de ses autorités nationales.

Le Conseil estime que ces seules affirmations, non autrement étayées, de la partie requérante ne suffisent pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la requérante sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

Le document annexé à la requête n'est pas de nature à renverser cette analyse. En effet, si cette liste reprend l'identité des personnes à l'égard desquelles le requérant a exprimé des craintes, en ce compris le Roi d'Adjara et le chef de la brigade de la gendarmerie de sa commune qu'il désigne en tant qu'« autorités », ce document ne démontre pas en quoi le Bénin ne disposerait pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave ou que le requérant n'a pas accès à cette protection. Il en va de même concernant le journal intitulé « Dynamisme » daté du 18.02.2013 déposé à l'audience, qui contient un article intitulé « Un jeune homme refuse l'héritage de son défunt père et s'enfuit » et qui mentionne le nom du requérant. A supposer cet article authentique, il ne contient aucun élément qui soit de nature à démontrer en quoi le Bénin ne disposerait pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre « plus subsidiaire », d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille treize par :

Mme M. BUISSET,RET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

M. BUISSET